

STATUTS DE L'ASSOCIATION JOIE DE NAÎTRE

ARTICLE 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **JOIE DE NAÎTRE**.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but :

- d'améliorer les conditions de préparation à la naissance et le séjour des hospitalisées,
- de favoriser la formation professionnelle de ses membres en participant aux frais de déplacement, de séjour et/ou de coûts de formation, non pris en charge par l'établissement C.H. Gabriel Martin.
- de promouvoir des actions de prévention et d'éducation à la santé et à la parentalité.
- de gérer le fonctionnement administratif, technique et financier de la Maison de Naissance de l'Ouest (MaNaO).

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier Gabriel Martin - Service de gynécologie-obstétrique - 38, Rue de Labourdonnais - B.P. 160 - 97863 SAINT-PAUL CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres gestionnaires : Ils font partie du Conseil d'Administration et comptent au moins deux sages-femmes exerçant dans la maison de naissance.
- Membres adhérents : Personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : Ils sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- Membres professionnels : Il s'agit de tout professionnel intervenant à la maison de naissance. Une convention d'exercice sera établie entre chaque membre professionnel et la maison de naissance (leurs horaires, leurs tarifs préférentiels pour les usagers de la maison de naissance et la description de leurs prestations seront portés à la connaissance des membres et usagers de la maison de naissance).

- Membres usagers : Les parents pris en charge à la maison de naissance doivent adhérer à l'association et s'acquitter de la cotisation en vigueur.
- Membres bienfaiteurs : Ils soutiennent l'association financièrement au-delà de la cotisation annuelle.

Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation et être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission : elle doit être adressée par écrit au président de l'association.
- Décès
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.
Si l'intéressé appartient au Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration préviendra celui-ci de son exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'intéressé ne se manifeste pas dans un délai de trente jours à compter de la réception de ce courrier, il perdra de fait sa qualité de membre.
- Non paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les dons ou subventions de personnes ou d'entreprises,
- les recettes relatives au développement d'actions d'éducation et de prévention sanitaire et sociale.

ARTICLE 8 – Affiliation

L'association Joie de Naître peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration (voir le règlement intérieur). Elle adhère au réseau périnatal de sa région.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé par tiers : de sages-femmes libérales, de sages-femmes hospitalières et d'usagers. Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice(s)-président(e-s)
- un(e) secrétaire et, s'il y lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(ère) et, si besoin un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par un tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est proposé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Rôle : Le Conseil d'Administration a pour rôle de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Tous les contrats ou conventions à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Pouvoirs :

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations le soient dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, convention, marché, investissement, achat, vente, demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres sur demande écrite adressée au (à la) présidente(e).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et à bulletin secret, un bureau composé de 3 membres. Il comprend :

Le (la) président(e) :

- veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.
- supervise la conduite des affaires de l'association
- veille au respect des décisions du Conseil d'Administration
- assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le (la) trésorier(ère) :

- veille à la régularité des comptes
- tient une comptabilité probante
- rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le (la) secrétaire :

- est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association
- rédige les procès-verbaux pour les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau
- tient le registre des délibérations
- recueille les feuilles d'émargement.

ARTICLE 11 – Réunion du Bureau

Le bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation du (de la) président(e) pour gérer les affaires courantes, nécessitant des décisions rapides. Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés pour avis.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 – Changements – Modifications

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le responsable de l'association.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – Dissolution

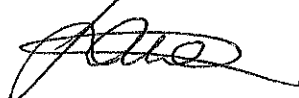
En cas de dissolution statutaire, judiciaire ou volontaire, prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

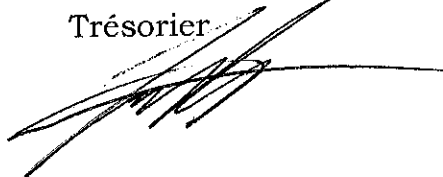
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 28/10/88 et modifiés par les Assemblées Générales des 06/01/93, 30/01/01, 07/03/03, 22/07/08 et dans sa dernière version à l'Assemblée Générale du 09 décembre 2015.

A Saint-Paul, le 09 décembre 2015

Gwladys LARAVINE
Présidente



Marc LANNE-PETIT
Trésorier



Bénédicte RONCET
Secrétaire

